

Service du Greffe

105, rue de la Mairie, Saint-Rémi, Québec J0L 2L0
Tél. : 450 454-3993, poste 5112 Fax : 450 454-7978
saint-remi.ca

AVIS PUBLIC DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Prenez avis que lors de sa séance ordinaire qui sera tenue à compter de **20 h, le lundi 19 décembre 2022**, au 155, rue de la Mairie à Saint-Rémi, le conseil municipal statuera sur des demandes de dérogation mineure au règlement de zonage n° V654-2017-00 et ses amendements pour les immeubles suivants :

1.	Demande n° 2022-097	
Emplacement	750-810, rue Notre-Dame – LOT 3 847 264	
Objet de la demande	- Superficie de l'enseigne détachée	
	Dérogation demandée	Norme actuelle autorisée
Nature et effet	<u>Permettre</u> : Que la superficie de l'enseigne détachée soit de 21,92 mètres carrés; Que la superficie de l'enseigne détachée dérogatoire soit augmentée.	<u>La réglementation exige</u> : Que la superficie maximale d'une enseigne détachée respecte un maximum de 0,35 mètre carré par mètre linéaire de frontage et jusqu'à un maximum de 10 mètres carrés (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, article 10.6.4); Que la modification d'une enseigne dérogatoire ne doit, d'aucune façon, augmenter la hauteur et la superficie de l'enseigne. (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, article 13.4.3).
2.	Demande n° 2022-100	
Emplacement	58, rue Saint-Viateur – LOT 3 847 525	
Objet de la demande	- Nombre d'étages du bâtiment principal - Hauteur du bâtiment principal - Hauteur d'une clôture en cour avant - Clôture non ajourée en cour avant	
	Dérogation demandée	Norme actuelle autorisée
Nature et effet	<u>Permettre</u> : Que le bâtiment principal soit de 5 étages; Que le bâtiment principal soit d'une hauteur de 26 mètres; Que la clôture en cour avant ait une hauteur allant jusqu'à 3,7 mètres; Que la clôture en cour avant ne soit pas ajourée à au moins 25 %.	<u>La réglementation exige</u> : Que le nombre d'étages maximum d'un bâtiment principal soit de 3 (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, grille des spécifications de la zone PUB.01); Que la hauteur maximum d'un bâtiment principal soit de 15 mètres (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, grille des spécifications de la zone PUB.01); Que la hauteur maximale permise d'une clôture en cour avant soit d'un mètre (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, 7.5.3.2. Hauteur maximale permise); Que les clôtures en cour avant doivent être ajourées à au moins 25% (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, 7.5.3.2. Hauteur maximale permise).

Lors de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes.

Donné à Saint-Rémi, ce 1^{er} décembre 2022

M^e Patrice de Repentigny, greffier